

Direction Générale des
Services Techniques
ZD

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
POUR LE DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE CHAMPÊTRE
LE SAMEDI 17 JUIN 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 et L325 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 17 avril 2023 par laquelle le service Enfance de la mairie de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation de neutraliser des places de stationnement et de fermer l'accès du Quai de Choisy à partir du n°122 (entre la rue des Ormeaux et le centre de loisirs) pour la journée champêtre au centre de loisirs La Prairie

Considérant qu'en raison de la Journée champêtre au centre de loisirs La Prairie qui se quai de Choisy et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le service Enfance de Choisy-le-Roi est autorisé à organiser une journée champêtre au Centre de loisirs La Prairie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglemantée Quai de Choisy, à partir du N° 122 (entre la rue des Ormeaux et le centre de loisirs) dans les conditions ci-après et applicables le **samedi 17 juin 2023 de 8h à 20h** :

- Circulation interdite entre le n°122 et le Centre de loisirs La Prairie
- Stationnement strictement interdit devant le centre de loisirs La Prairie
- Limitation de la vitesse à 30km/h

Article 3 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et ceux du pôle Tranquillité Publique. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 4 : Les barrières seront installées par les services municipaux.

Article 5 : En cas de nécessité, la sécurité sera assurée par les agents de la Police Municipale.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Madame la Commissaire de Choisy-le-Roi,
Madame la Directrice Prévention Sécurité,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
Le Service Enfance et Madame QUILLOU.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 2 juin 2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire